

Date de dépôt: 10 octobre 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Alberto Velasco : Droit des citoyens et citoyennes à ne pas subir les décibels d'un concert qu'ils n'ont pas choisi d'écouter

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Dimanche 16 septembre 2007, vers 19h30, les habitants de la Ville de Carouge, de la Ville de Genève, du quartier des Acacias, Plainpalais, et j'en passe, ont eu à subir le concert du groupe de music rock « Police » se produisant à la Praille. Gracieusement, il est vrai. Et pour cause, ils n'avaient pas besoin de se déplacer, le son parvenait jusqu'à leur demeure, malgré le fait que les fenêtres étaient fermées.

OpB par-ci, par-là, études par-ci et par-là, mais alors comment un groupe de musique, dont l'harmonie n'inspirait pas une certaine sérénité, peut-il en toute impunité arroser à des kilomètres à la ronde un tel déchaînement de décibels sans que les autorités interviennent ?

Comment peut-on squatter le domaine public de la sorte sans que la police intervienne pour faire évacuer ce type de squat sonore ?

Comment peut-on faire subir à des citoyens ce genre de désagrément alors qu'ils ont déjà dû subir celui de déboursier des dépassements financiers pour le lieu dont émanaient les décibels. Avouez qu'il y a là un côté pervers !

Les organisateurs avaient-ils l'autorisation pour un tel concert à un tel niveau de décibels ?

S'agissant de la prévention en matière de santé pour les participants, les organisateurs ont-ils respecté les normes ?

Pourquoi les autorités ne sont-elles pas intervenues pour faire baisser le son ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les organisateurs du concert du groupe "The Police" qui s'est tenu le dimanche 16 septembre au Stade de Genève ont reçu l'autorisation délivrée par le département de l'économie et de la santé, en date du 27 juin 2007. Cette autorisation se fonde sur les dispositions légales en vigueur, soit la loi sur les spectacles et les divertissements du 4 décembre 1992 et son règlement du 11 août 1993, ainsi que la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 et son règlement d'exécution du 31 août 1988.

Le département a signifié aux organisateurs que le concert pouvait avoir lieu à la date prévue, avec entrée payante et qu'ils étaient également autorisés à exploiter des buvettes temporaires. Par ailleurs, le département a exigé que toutes les mesures soient prises afin de respecter la législation concernant la protection contre le bruit, tant pour l'environnement que pour la santé publique.

Le stade de la Praille est une installation fixe au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE - RS 814.01). En vertu de l'article 11 de cette loi, les nuisances provoquées par une telle installation sont limitées en application du principe de prévention, qui se traduit par une limitation du nombre d'événement.

C'est pour cette raison que l'étude d'impact du stade de la Praille, faisant partie intégrante de l'autorisation de construire, limite le nombre de concerts à quatre très grandes manifestations bruyantes par année, dont un méga-concert devant se terminer à 23 heures.

Précisons cependant que l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB - RS 814.41) ne prévoit pas de valeurs limites d'imissions pour ce genre d'installation.

En effet, la tenue d'un concert dans un stade engendre inévitablement des nuisances sonores pour le voisinage, nuisances qui ne peuvent être efficacement contenues dans un espace semi-ouvert, en vertu des lois de propagation du son.

Par contre, l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons lasers lors de manifestations du 28 février 2007 (OSLa - RS 814.49), dont le but est de protéger les spectateurs impose une limitation des émissions sonores produites.

Dès lors, il a été indiqué aux organisateurs du concert que celles-ci devraient être limitées de manière que les émissions produites ne dépassent pas le niveau moyen de 100 dB toléré pour des événements exceptionnels, conformément à l'OSLa. . Pour ce faire, les organisateurs ont été invités à prendre contact sans délai avec le Groupe Transports et Environnement (GTE) pour le réglage du niveau sonore des productions musicales. En cas de non respect des normes prescrites, il a été rappelé que les organisateurs s'exposaient à des sanctions pénales et que le GTE était habilité à couper le son, lors de la manifestation si les mesures dépassaient les normes autorisées.

D'après les mesures relevées par le GTE, le Conseil d'Etat constate que les émissions produites par le concert du groupe "The Police" n'ont pas dépassé les dispositions légales en vigueur, puisque celles-ci ont été de 97 dB.

L'autorisation délivrée précisait également que les organisateurs veilleraient au maintien de l'ordre et prendront toutes les mesures utiles afin de ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage. Si l'ordre était sérieusement troublé ou menaçait de l'être, que ce soit sur les lieux de la manifestation ou dans ses environs immédiats, les organisateurs devaient faire appel à la police.

Le Conseil d'Etat relève que les rapports de la gendarmerie ne font état d'aucune situation ayant menacé sérieusement l'ordre public le soir du dimanche 16 septembre, engendrée par une manifestation exceptionnelle qui s'est d'ailleurs terminée à 22 heures 30.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que pour ce qui est de la prévention en matière de santé pour les participants, les organisateurs ont distribué gratuitement des protections auriculaires. De plus, les termes de la convention entre le Département de l'économie et de la santé et la Fondation du Stade de Genève qui règle le dispositif sanitaire (ce dernier étant articulé en fonction du nombre de spectateurs supposés ou du nombre de billets vendus) ont été respectés.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement considère donc qu'il n'y avait aucune raison pour que les autorités, et notamment la police, interviennent lors du concert du 16 septembre dernier au Stade de Genève.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer